



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

### **Protocole d'accord entre :**

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil

Le Directeur de l'Agence régionale de santé

Les présidents des conseils locaux des ordres de professionnels de santé

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire local.

Il s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord conclu, le 20 avril 2011, entre le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministre, garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et les Présidents des conseils nationaux des ordres des professionnels de santé concernés.

#### **Article 2**

Le présent protocole vise à renforcer la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance par la mise en place des mesures suivantes :

- Des informations et des conseils seront apportés par les services de police aux professionnels de santé pour améliorer leur sécurité
- Des procédures seront mise en place pour faciliter les démarches des professionnels de santé en cas d'agression
- Un dispositif spécifique d'alerte sera défini et communiqué aux représentants locaux des ordres professionnels de santé

### Article 3

#### **Information, conseils et sensibilisation des professionnels de santé en vue d'améliorer leur sécurité**

Afin de renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et y mettre fin dans les meilleures conditions, les dispositions suivantes ont été retenues :

- Les professionnels de santé disposeront **d'un référent « Police »**, auprès duquel ils pourront s'adresser pour évoquer toutes les questions ayant trait à leur sécurité. Il sera également leur interlocuteur privilégié pour les conseiller et faciliter leurs démarches lors de la procédure de dépôt de plainte en cas d'agression.

Il s'agira du correspondant départemental « aide aux victimes » de la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne. Ce référent sera l'interlocuteur exclusif des représentants des ordres signataires.

- Les professionnels de santé disposeront également **d'un correspondant** clairement identifié **dans chaque commissariat**. Une liste comportant les identités et numéros de téléphone des correspondants sera à disposition des ordres professionnels.

Ces correspondants, déclinaison locale au sein des circonscriptions du référent départemental, auront pour mission de répondre à toutes les interrogations des praticiens exerçant sur leur ressort de compétence.

- Des **réunions d'information** sur toutes les questions touchant à la sécurité des professionnels de santé, et de sensibilisation à la conduite à tenir vis-à-vis de patients violents, seront organisées (une à deux fois par an) par la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'attention de ces professionnels, en partenariat avec les conseils locaux des Ordres des professionnels de santé.

Les réunions **entre les représentants des ordres professionnels et le référent départemental** se dérouleront à la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (Hôtel de police de Créteil). Les réunions **entre les praticiens et les correspondants locaux** seront organisées au niveau des circonscriptions ou des districts.

- Les élus locaux seront sensibilisés à la nécessité d'installer, lorsque la configuration des lieux le permet, des **dispositifs de vidéoprotection aux abords des cabinets médicaux**.
- Les professionnels seront invités à prendre l'attache des **référénts « sûreté »** compétents en matière de **prévention situationnelle**, lorsqu'ils souhaiteront disposer de conseils individualisés concernant leurs établissements. Un listing actualisé des référents et des correspondants « Police » sera tenu à la disposition des professionnels par l'Etat-Major de la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

Ces **conseils individualisés** permettront à ces professionnels d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation (ou au rétablissement) de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations pourront porter sur la sécurité de leurs déplacements, l'état de la réglementation, la sécurisation des lieux où ils exercent, l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo protection.

## Article 4

### Mise en place de procédures pour faciliter les démarches en cas d'agression

- Outre le contact privilégié avec le référent « Police », cité à l' article 3, et en vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, **les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous** dans les meilleurs délais.
- Lorsque les faits incriminés portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, les ordres professionnels de santé ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions fixées par la loi.

## Article 5

### Mise en place de procédures spécifiques d'alerte

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police se fera conformément à la procédure d'alerte définie conjointement entre les services de police et les professionnels de santé. Celle-ci sera communiquée aux conseils territorialement compétents des ordres professionnels concernés par les services de la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Il est convenu de la mise en place de la procédure d'alerte suivante :

- 1- les professionnels sont invités à recourir en priorité à **l'appel au « 17 Police secours »**.
- 2- Un **numéro d'appel d'urgence dédié** les reliant à l'Etat-Major de la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sera également mis en place.
- 3- ils disposeront d'un numéro de téléphone au sein du **commissariat local**.

## Article 6

### L'échange d'informations

- Les Ordres de santé communiqueront annuellement, au Préfet du Val-de-Marne, le bilan de la situation qui aura été établi par leurs Observatoires nationaux respectifs dédiés à la sécurité, sur la base des déclarations et des signalements effectués par les professionnels de santé auprès des conseils locaux, en ce qui concerne les violences qui leur sont faites.
- Une rencontre sera organisée conjointement par le Préfet et les représentants des ordres signataires, au mois de mai, chaque année, pour faire le point sur l'évolution de la situation et échanger sur les outils mis en œuvre au plan local pour assurer la sécurité des professionnels de santé notamment dans le cadre du présent protocole.
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil veillera à ce que les professionnels de santé concernés soient avisés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.
- Les instances territoriales des Ordres concernés veilleront pour leur part à sensibiliser les professionnels de santé quant à l'importance d'informer les services de Police ou les services judiciaires des faits de violence qu'ils ont subis.

Fait à Créteil le :

**Le Préfet du Val-de-Marne**

**Le Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de Créteil**

**Le Directeur de l'Agence régionale de santé**

**Les présidents des conseils locaux des  
ordres de professionnels de santé**